

23-DD-0636

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

ACQUISITION DE PARCELLES NON BATIES PROPRIETE DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la loi sur l'Eau, la Métropole Européenne de Lille doit procéder à des travaux de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys, en



23-DD-0636

Décision directe Par délégation du Conseil

dirigeant leur écoulement vers la Lys, via le courant de l'Anguille sur la commune d'Erquinghem-Lys, ceci afin de limiter l'arrivée des eaux claires parasites ;

Considérant que les travaux précités rendent nécessaire l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 298 pour une superficie de 119 m² et section AB n° 300 pour une superficie de 36 m² ;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat, en application des articles L 1311-9 à L1311-12 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise ;

Considérant l'accord du propriétaire, la commune d'Erquinghem-Lys, pour céder à titre gratuit les parcelles cadastrées section AB n° 298 et n° 300, non bâties et libres d'occupation ;

Considérant qu'il convient d'acquérir ces parcelles de terrain non bâties au regard de l'intérêt général que revêt la réalisation de ces travaux.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous

Commune de : ERQUINGHEM-LYS

Nom du vendeur : Commune d'Erquinghem-Lys

Références cadastrales : Section AB n° 298 pour 119 m²

Section AB n° 300 pour 36 m²

Immeubles non bâtis - Libres d'occupation

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, d'imputer les dépenses en résultant, soit d'un montant de 1 000 € environ TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

5 RUE DU DOCTEUR CALMETTE - CESSION AU PRIX D'EQUILIBRE AU PROFIT DE VILOGIA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu délibération n° 10 C 0221 du 2 avril 2010, par laquelle le conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession du foncier, différents du prix de revient ou des Domaines, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision n° 22-DD-0548 par laquelle la métropole européenne de Lille s'est rendue propriétaire de l'immeuble situé 5 rue du Docteur Calmette à MOUVAUX aux fins de réaliser un logement social ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ce bien au profit de la métropole européenne de Lille, en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la convention de gestion au profit de VILOGIA signée le 25 avril 2023 par le bailleur social et le 4 mai 2023 pour la Métropole Européenne de Lille

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 23 mars 2023 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 120 000 euros ;

Considérant la demande de cession au prix d'équilibre de 65 000 euros formulée par le bailleur social VILOGIA permettant le développement d'un logement locatif social ;

Considérant l'estimation par le bailleur du cout des travaux à 76 149 euros ;

Considérant les recettes de VILOGIA, notamment 47 000 euros de subventions et la mobilisation de 16 110 euros de fonds propres ;

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de la commune de MOUVAUX ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession au prix d'équilibre de 65 000 euros au profit du bailleur social VILOGIA ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation

Commune de : MOUVAUX – 5 rue du Docteur Calmette

Référence cadastrale : Section AR n° 357 pour 142 m²

Immeuble Bâti ;

Article 2. La cession s'opérera au prix d'équilibre de 65 000 €. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 65 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0640

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

20 RUE DU VIROLOIS - MISE A DISPOSITION DU LOT 4 A LA SOCIETE MILEE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n° 22-DD-0021 du 19 janvier 2022 autorisant la société ADREXO à occuper par le biais d'une convention d'occupation précaire une partie de l'ensemble immobilier du VIROLOIS situé au 20 rue du Virolois à TOURCOING, lot 4 d'une surface de 443,10 m² ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à TOURCOING 20 rue du Virolois, repris au cadastre sous la section BC numéro 315 d'une contenance de 4 311 m², acquis suivant acte notarié en date du 07 décembre 2018 ;



23-DD-0640

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet immeuble a été acquis dans le cadre de l'opération d'aménagement dite "LE VIROLOIS" à Tourcoing en la réhabilitation et la gestion d'une zone d'activité ;

Considérant que la société ADREXO société à responsabilité limitée au capital de 836 000 € dont le siège est ZI des Miles - Europarc de Picahury - Bâtiment D5 - 1330 avenue Guilbert de la Lauzière - 13592 Aix-en-Provence cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence et inscrite au SIREN sous le numéro 315 549 352, a occupé une partie des locaux; constitué par le lot 4 d'une superficie de 443.10 m², en vertu d'un bail commercial dérogatoire consenti par la SAEM Ville renouvelée conclu le 29 mars 2016 à compter du 1er avril 2016 d'une durée de 36 mois pour se terminer le 31 mars 2019 non renouvelable ;

Considérant que la société ADREXO s'est maintenue dans les locaux sans droit ni titre entre le 31 mars 2019 et le 1er janvier 2022, il est convenu entre les parties qu'il convient d'appliquer une indemnité d'occupation égale au prorata temporis au loyer majoré de 25% ;

Considérant que la société ADREXO a occupé en vertu d'une convention d'occupation précaire en date du 19 novembre 2021 à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 non renouvelable conformément à la décision par délégation n° 22-DD-0021 en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que l'immeuble doit faire l'objet d'une démolition dans le cadre de la requalification du quartier du Virolois ;

Considérant que la société ADREXO a demandé par courrier électronique en date du 20 septembre 2022 le maintien dans les locaux pour une période de 6 mois dans l'attente de la finalisation de son déménagement ;

Vu le courrier de la société ADREXO en date du 07 octobre 2022 nous informant du changement de la dénomination sociale de la société ADREXO par "MILEE" et ainsi que repris dans son KBIS en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la société MILEE à se maintenir dans les lieux dans l'attente de son déménagement par le biais de la signature d'une convention d'occupation précaire pour le lot 4 ;

DÉCIDE

Article 1. La société MILEE, société par actions simplifiée dont le siège est Zone Industrielle des Miles - Europarc de Pichauray - Bâtiment D5 - 1330 avenue Guilbert de la Lauzière - CS 20591 - 13595 Aix-en-provence cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-provence sous le numéro 315 549 352, est autorisée à occuper le lot 4 d'une surface de 443.10 m² de l'ensemble immobilier dénommé le VIROLOIS situé 20 rue du

Décision directe Par délégation du Conseil

Virolois à TOURCOING, dans l'attente de son déménagement devant intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, sans tacite reconduction ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 1 605,66 € HT plus 500 € HT de charges mensuelles soit un total de 2 105,66 € HT à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant étant déjà présent dans les lieux depuis le 17 juin 2011, l'état des lieux réalisé à cette date sera opposable aux parties. De la même façon, un état des lieux sera établi lors de la libération des lieux. Au vu du projet de déconstruction du bâtiment dans le cadre d'aménagement dit "le Virolois", les parties sont convenues que l'occupant est dispensé de procéder à une remise en état d'origine des locaux en comparaison avec l'état des lieux d'entrée ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 2 105.66 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE MILEE
Sur la Commune de TOURCOING**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n° 22 DD 0021 du 19/01/2022 et n° du.....

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou « La MEL »

D'une part,

Et : La SAS MILEE société représentée par Madame Maryse BEAL, agissant en qualité de Directrice Juridique dûment habilité à l'effet des représentés selon pouvoir en date du 30 septembre 2022 en annexe dont le siège social est Zone industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bâtiment D5 – 1330 avenue Guilbert de la Lauzière – CS 20591 – 13595 Aix-en-Provence Cedex 3 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 315 549 352

Ci-après désignée « La société MILEE » ou « L'occupant » ;

D'autre part

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 07 décembre 2018 l'immeuble sis à Tourcoing (59200) 20 rue du Virolois, repris au cadastre sous la section BC pour une contenance de 4 311 m².

Cet immeuble a été acquis dans le cadre de l'opération dite « LE VIROLOIS à Tourcoing (59200) consistant en la réhabilitation et la gestion d'une zone d'activité.

Préalablement au présente, la société ADREXO occupait les locaux ci-après désignés en vertu d'un bail commercial dérogatoire consenti par la SAEM Ville Renouvelée, en date du 1er avril 2016 d'une durée de 36 mois pour se terminer le 31 mars 2019, non renouvelable.

En conséquence la société ADREXO reconnaît avec l'acceptation du bailleur avoir continué à occuper les locaux au-delà du 31 mars 2019, conformément à l'article 2 du bail dérogatoire, *« A défaut, son maintien « de fait » dans les locaux sera, en tout état de cause et ainsi que les parties en conviennent dès à présent, qualifié d'occupation sans droit ni titre ouvrant droit au profit du BAILLEUR à une indemnité égale au prorata temporis au loyer majoré de 25%, tout mois commencé étant dû en totalité, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts »*

Dans le cadre d'un projet de la MEL pour lequel, le bâtiment est appelé à être déconstruit, les parties sont convenues d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour le lot 4 d'une superficie de 443.10m².

Par courrier en date du 20 septembre 2022 la société ADREXO a informé la MEL que son projet de déménagement a pris du retard et demande l'autorisation de rester dans les locaux jusqu'au 30 juin 2023.

Par courrier en date du 07 octobre 2022 la société ADREXO a informé la MEL de son changement de dénomination sociale de la société ADREXO par « MILEE », et repris dans son KBIS en date du 27 septembre 2022.

Préalablement au présente, la société MILEE (ancienne ADREXO) occupait les locaux ci-dessus désignés en vertu d'un bail dérogatoire consenti par la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VILLE RENOUVELEE, en date du 1^{er} avril 2016 d'une durée de 36 mois, sans renouvellement possible.

En conséquence la société MILEE (ancienne ADREXO) reconnaît ne plus disposer de droit sur lesdits locaux du fait de la fin contractuelle de son bail dérogatoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, du lot 4 d'une contenance totale de 443.10 m²
– à Tourcoing - 20 rue du Virolois repris au cadastre sous la section B numéro 315 pour une contenance de 4 311 m². (cf plan en annexe 2).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune prorogation et prendra fin par la seule survenance de son terme sans qu'il ne soit besoin d'aucune modification ni d'un congé, ainsi que les parties en ont expressément convenu.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant étant déjà occupant du lot 4 depuis le 17 juin 2011, l'état des lieux réalisé à cette date sera opposable aux parties. De la même façon un état des lieux sera établi lors de la libération des lieux.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille pour tous vices de construction apparents ou cachés ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction du loyer pour quelque cause que ce soit relativement à l'état desdits biens.

Au vu du projet de déconstruction du bâtiment dans le cadre de l'opération d'aménagement dite « Le Virolois », les parties sont convenues que l'occupant est dispensé de procéder à une remise en état d'origine des locaux en comparaison avec l'état des lieux d'entrée.

Il est d'ores et déjà précisé que les travaux et installations, aménagements, embellissements et améliorations réalisés par l'occupant deviendront la propriété de la MEL et qu'à ce titre la MEL ne pourra demander leur remise en état initiale à l'occupant lors de la restitution des locaux.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant l'activité suivante :

« Distribution de tous plis ou objets en boîtes aux lettres, réalisation de prestations de services d'envois de correspondance »

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion locative des biens, objets de la présente, dès leur mise à disposition et à les entretenir dans la limite de ses obligations en sa qualité d'occupant et dans la limite de l'article 606 du Code Civil.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant des biens, objets de la présente disposition, de l'ensemble des réparations locatives des immeubles mis à disposition. La métropole européenne de Lille n'engagera aucune dépense sur les bâtiments objet de la présente mise à disposition.

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires liées aux ERP (Etablissements Recevant du Public) et à la réglementation sanitaire relatifs à son activité.

➤ **En matière de sécurité incendie**

Celui-ci devra maintenir les équipements incendie en respectant la périodicité :

Extincteurs : 1 vérification par an,
Détections incendie : type 4 : 1 fois par an,
Désenfumage manuel : 1 fois par an
Baes : 1 fois par an

A chaque visite de maintenance le registre de sécurité devra être rempli par le prestataire.

Idem pour les équipements électromécanique de type portail, porte sectionnelle, etc.. dans la limite des équipements privés, 1 visite annuelle obligatoire.

La MEL fera réaliser les visites de maintenance sur les équipements communs.

L'occupant devra fournir les rapports de maintenance des équipements incendies et électromécaniques tous les ans au service sécurité de la Métropole Européenne de Lille.

En cas de panne d'un équipement qui n'est pas maintenu, le dépannage ou le remplacement sera à la charge de l'occupant.

Idem pour la dégradation volontaire.

L'obsolescence des équipements restera à la charge du propriétaire.

➤ Contrôle et entretiens réglementaires

L'occupant devra réaliser tous les entretiens et contrôles périodiques réglementaires qui incombent au bâtiment et à son classement. Toutes les attestations, rapports et attestations de levées de réserves devront être transmis à la MEL.

➤ Diagnostics

La date de construction de l'immeuble étant antérieure à 1998, celui-ci est soumis au DTG composé Dossier Technique Amiante (annexe 3). Dans le cadre de la location l'occupant devra s'assurer que :

- la fiche récapitulative est bien diffusée à l'ensemble des personnes présentes dans les locaux
- un Diagnostic Amiante Travaux est réalisé avant chaque travaux et devra être transmis sous un délai de 1 mois avec le DOE des travaux du bailleur
- les gérants et ouvriers des entreprises intervenants sur site aient consulté le DTA (attestation de remise de document) uniquement dans le cadre de travaux réalisés par l'occupant.

Dans le cadre de travaux nécessitant le changement de toute ou partie de l'installation électrique et/ gaz par le locataire, celui-ci devra, à ses frais, faire passer un contrôleur pour vérifier la conformité de l'installation. L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisés par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas dégradation de son fait aux biens mis à dispositions.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la

libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

L'occupant fera son affaire du remboursement auprès de la MEL des impôts fonciers mis à la charge de la métropole européenne de Lille pour les locaux dès leur mise à disposition.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les frais inhérents aux énergies, fluides, et télésurveillance des locaux, objets de la mise à disposition, demeureront à la charge de l'occupant. L'occupant s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille en fin d'occupation une copie de l'ensemble des factures qu'il aura réglé pour les biens.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents à l'occupation du bien mentionné à l'article 2 au regard de l'ensemble de ses obligations, découlant de la présente convention.

Domages aux biens :

L'occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables.

Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

La MEL et ses assureurs déclarent renoncer à tout recours contre l'occupant et ses assureurs pour les risques garantis dans le contrat visé ci-avant qui comportera mention de cette disposition.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité,

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, l'(les) attestation(s) de police d'assurances correspondante(s) précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation. Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée des présentes, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'occupation du bien mis à disposition, aux aménagements réalisés par l'occupant, objet de la présente convention et ce, pour toute sa durée. A ce titre aucune franchise ne pourra être opposée à la MEL et à la remise en état envisagés tel que définis à l'article 4, objet de la présente convention et ce pour toute sa durée. A ce titre aucune franchise ne pourra également être opposée à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition sauf si cette modification porte sur le remplacement complet des installations techniques

des locaux et/ou que le remplacement est occasionné par vétusté ou cas de force majeure.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de :

- mille six cent cinq euros et soixante-six centimes hors taxes (1 605.66€ HT) de redevance plus cinq cents euros hors taxes (500.00€ HT) de provision sur charges

Soit un total de 2 105.66 € HT

Cette indemnité sera payée par mois et d'avance, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de quinze (15) jours à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif. La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective du bien. Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- il encourra une astreinte de cinq cent euros (500.00€) par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 11 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, L'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 323 Bd Hoover CS 7001 59881 Lille cedex 9 téléphone 03.20.62.41.20. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments: travaux@hopps-group.com
Service_hsct@hopps-group.com
- Directeur d'Agence : aurelie.codet@milee.fr tel : 06 72 87 68 32
- Administratif / juridique : aurelie.arnal@hopps-group.com 04.42.33.64.58

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A,

le,

A

Le

L'occupant

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoine
de la Métropole

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : POUVOIR DU REPRÉSENTANT

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : DIAGNOSTICS

23-DD-0642

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE
INSTANTANEE "TCHAP"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Direction interministérielle du numérique (DINUM) a créé une application de messagerie instantanée, dénommée "Tchap", qui permet de garantir la sécurité des échanges ; que l'application permet en outre de garantir la conformité au règlement général de la protection des données (UE 2016/679) et sanctuarise les données sur le territoire national ;

Considérant qu'il y lieu de bénéficier de l'application "Tchap" et de l'expérimentation proposée par la DINUM afin de mettre en œuvre une application de messagerie

Décision directe Par délégation du Conseil

instantanée sécurisée à destination des agents et des élus de la Métropole et de ses communes membres, ainsi que des personnels des partenaires de la MEL suivants : Sourcéo, le LaM, l'Agence d'urbanisme Lille Métropole et la Fabrique des quartiers ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de service avec la DINUM en vue de la mise à disposition de l'application "Tchap" au profit des agents et des élus de la MEL, de ses communes membres et de ses partenaires ;

DÉCIDE

Article 1. La signature de la convention ci-annexée de mise à disposition de service entre la DINUM et la MEL ;

Article 2. Le terme de la convention interviendra au 31 décembre 2023 ;

Article 3. La mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE INSTANTANEE « TCHAP »

Entre,

La direction interministérielle du numérique
20, avenue de Ségur 75007 Paris
Représentée par Nadi BOU HANNA, directeur

Ci-après dénommé « la DINUM »,

Et la Métropole Européenne de Lille
2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

Représenté par Monsieur Damien CASTELAIN, Président

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions du décret 2019-1088 du 25 octobre 2019, et notamment ses articles 6.2, 6.9, 6.10 et 6.12, la DINUM conçoit et opère un service de messagerie instantanée sécurisée, dénommé Tchapp, ci-après dénommé le « Service », destiné à assurer la confidentialité et la sécurité des échanges entre agents de l'Etat, et se substituer aux applications grand public (Whatsapp, Telegram, etc.) pour leurs usages professionnels.

L'extension du Service, au-delà du périmètre de l'Etat, aux assemblées parlementaires, aux collectivités territoriales et aux opérateurs publics est engagée à titre expérimental, en 2020 et 2021. Un bilan sera réalisé mi-2021 pour définir l'opportunité de pérenniser cette extension, et, le cas échéant, ses modalités de mise en œuvre.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention » établit la répartition des responsabilités et les modalités financières entre la DINUM et le Bénéficiaire pour l'utilisation du Service, au cours de la phase expérimentale mentionnée en préambule, par les utilisateurs, agents et élus du Bénéficiaire, disposant d'une adresse de messagerie dans les domaines suivants :

@lillemetropole.fr
@mel-sourceo.fr
@adu-lille-metropole.org
@musee-lam.fr
@labriquedesquartiers.fr

Le nombre maximal d'utilisateurs pouvant accéder au Service est fixé à 4000.

Article 2. Durée de la Convention

Le terme de la Convention est fixé au 31 décembre 2026.

Un premier bilan de l'expérimentation sera réalisé par la DINUM, au plus tard six mois avant le terme de la Convention, qui lui permettra de proposer au Bénéficiaire les conditions d'une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du Service.

Article 3. Rôles et responsabilités

Les parties conviennent de la répartition suivante des rôles et actions.

La DINUM :

- répond aux sollicitations du Bénéficiaire relatives au suivi du service à l'adresse tchap.dinum@modernisation.gouv.fr ;
- informe les utilisateurs finaux des conditions d'utilisation du Service, disponibles en ligne à l'adresse <https://www.tchap.gouv.fr/cgu/>, de leurs éventuelles évolutions et assure le respect de celles-ci ;
- se réserve le droit de suspendre ou supprimer un compte utilisateur dans les conditions définies par les CGU.

Le Bénéficiaire :

- garantit que les noms de domaines mentionnés à l'article 1^{er} sont au bénéfice exclusif de ses agents.
- assure la réception des courriels émis par le domaine @tchap.gouv.fr ;
- répond aux sollicitations de la DINUM à l'adresse courriel de contact suivante: _____ ;
- assure le support de premier niveau pour ses utilisateurs ;
- est solidaire des décisions de modération dans les salons par leurs créateurs, et des suspensions ou suppressions de comptes utilisateurs par la DINUM, telles que définies dans les CGU.

Article 4. Dispositions financières

Le Service est fourni, dans le cadre de la Convention, à titre gracieux.

Article 5. Résiliation de cette convention

Il peut être librement mis fin à la Convention à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis de deux mois, sans que l'autre partie ne puisse s'y opposer ni se prévaloir d'un quelconque dédommagement. Dans une telle éventualité, il est mis fin à l'accès au service pour tous les utilisateurs relevant de l'article 1.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le 10 mai 2023,

Pour le Bénéficiaire,

Pour la DINUM,

Monsieur Damien CASTELAIN
Président de la Métropole Européenne de Lille

Le Directeur

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**146 RUE DU RECUEIL - ACQUISITION DE LA PARCELLE LR N° 0650 AUPRES DE
BOUYGUES IMMOBILIER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord de la métropole européenne de Lille sur le projet décrit ci-après ;

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation foncière d'une parcelle en nature d'accessoire de voirie sis 146 rue du Recueil à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'usage d'une parcelle d'aire de stationnement et de trottoirs appartenant au promoteur Bouygues Immobilier 146 rue du Recueil à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle cadastrée section LR n° 0650 pour 26 m² en nature d'accessoire de voirie (présence d'une aire de stationnement et de trottoirs) dont les travaux d'aménagement ont été réalisés par la Métropole européenne de Lille.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de la parcelle ci-dessous :

- Commune de : VILLENEUVE D'ASCQ
- Nom du vendeur : Bouygues Immobilier
- Références cadastrales : Section LR n° 0650 pour 26 m²
- Immeuble non bâti, à usage d'accessoire de voirie

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0644

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROVIN -

**10 PLACE JEAN JAURES - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION
A N° 972, A N° 973, A N° 1393 ET A N° 3209 POUR LA REALISATION D'UNE
AIRE DE STATIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0644

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0353 en date du 18 décembre 2020 par laquelle le conseil métropolitain a validé les principes de création des aires et parcs de stationnement sur les communes du territoire métropolitain ;

Vu la délibération n° 2023 - 70 du 3 juillet 2023 du Conseil Municipal de la Ville de PROVIN autorisant l'acquisition par la métropole européenne de Lille des parcelles cadastrées section A n° 972, A n° 973, A n° 1393 et A n° 3209, afin d'y réaliser une aire de stationnement ;

Considérant qu'avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), en 2015, la métropole européenne de Lille s’est vu attribuer une nouvelle compétence portant sur les « parcs et aires de stationnement » ;

Considérant que pour accompagner le réaménagement de l'espace public du centre-ville de PROVIN, la réalisation d'une aire de stationnement au 10 place Jean Jaurès permettrait de réduire le stationnement sur la voie principale de la commune ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées section A n° 972, A n° 973, A n° 1393 et A n° 3209 appartenant au domaine privé de la commune de PROVIN ;

Considérant que ces emprises auront vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

Considérant l’avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu’il convient d'accepter le prix d'un euro symbolique proposé par la commune de PROVIN.

DÉCIDE

Article 1. L’acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : PROVIN

Nom du vendeur : commune de PROVIN

Références cadastrales

Section A n° 972 pour 427 m²

Section A n° 973 pour 376 m²

Section A n° 1393 pour 155 m²

Section A n° 3209 pour 131 m²

Décision directe Par délégation du Conseil

Terrain bâti, sans occupant ;

Article 2. Le prix de 1 euro symbolique, est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte en la forme administrative ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0645

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUES RAMEAU ET DARIUS MILHAUD - QUARTIER DES MUSICIENS -
ACQUISITION DE GARAGES ET DE PARCELLES NON BATIES AUPRES DE
VILOGIA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0645

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ sur le projet décrit ci-après ;

Considérant le projet de requalification et d'aménagement des espaces publics, mené au sein de la Résidence du quartier des Musiciens à VILLENEUVE D'ASCQ et de réhabilitation en accompagnement des logements appartenant à VILOGIA ;

Considérant la nécessité d'acquérir 13 garages rue Rameau et 4 garages rue Darius Milhaud à VILLENEUVE D'ASCQ cadastrés NM n°40, NM n°41, NM n°42, NM n°43, NM n°44, NM n°45, NM n°46, NM n°47, NM n°48, NM n°49, NM n°50, NM n°51, NM n°52, NM n°337, NM n°338, NM n°339, NM n°340 et des emprises non bâties, déjà qualifiées en nature de voirie, à intégrer au domaine public métropolitain, cadastrées NM 71 pour 59 m², NM 82 pour 15 m², NM 83p pour 628 m², NM 88p pour 30 m², NM 89 pour 90 m², NM 90 pour 17 m², NM 91 pour 64 m², NM 92 pour 17 m², NM 93p pour 57 m², NM 119p pour 141 m², NM 120 pour 187 m², NM 140 pour 48 m², NM 146p pour 188 m², NM 147 pour 90 m², NM 148 pour 102 m², NM 149 pour 131 m², NM 314p pour 29 m², NM 247 pour 336 m², NM 277p pour 4 m², NM 278p pour 4 m², appartenant à VILOGIA ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur vénale inférieure à 180 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le prix proposé et accepté par le propriétaire, pour les garages, à hauteur de 136 000 € Euros et l'acquisition à titre gratuit des parcelles non bâties listées ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de valider le principe de l'acquisition conformément à l'article 1 ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des garages :

Commune de : VILLENEUVE D'ASCQ

Nom du vendeur : VILOGIA

74 BP 10430 Rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ

Adresse des parcelles : rue Rameau et rue Darius Milhaud section :

NM n°40, NM n°41, NM n°42, NM n°43, NM n°44, NM n°45, NM n°46, NM n°47, NM n°48, NM n°49, NM n°50, NM n°51, NM n°52, NM n°337, NM n°338, NM n°339, NM n°340 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

L'acquisition des biens non bâtis :

NM 71 pour 59 m², NM 82 pour 15 m², NM 83p pour 628 m², NM 88p pour 30 m², NM 89 pour 90 m², NM 90 pour 17 m², NM 91 pour 64 m², NM 92 pour 17 m², NM 93p pour 57 m², NM 119p pour 141 m², NM 120 pour 187 m², NM 140 pour 48 m², NM 146p pour 188 m², NM 147 pour 90 m², NM 148 pour 102 m², NM 149 pour 131 m², NM 314p pour 29 m², NM 247 pour 336 m², NM 277p pour 4 m², NM 278p pour 4 m² ;

Article 2. Le prix de 136 000 € est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du vendeur ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 140 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0646

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES API DE
ENEDIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que Enedis (anciennement ErDF) est le gestionnaire historique du réseau de distribution d'électricité en France. C'est une entreprise de service public qui exploite, modernise et dépanne le réseau d'électricité français. De par ses missions, Enedis dispose et collecte de nombreuses données liées à la consommation énergétique. Fort de relations suivies avec les collectivités, Enedis s'est lancé dans le partage de ses données grâce à des interfaces numériques (API) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Courant 2022, la MEL a ouvert un site internet pour favoriser le déploiement des installations photovoltaïques sur son territoire : <https://cadastre-solaire.lillemetropole.fr>. Ce site apporte un premier niveau d'information aux particuliers sur le potentiel solaire de leur toiture et a vocation à les réorienter vers le dispositif AMELIO ;

Considérant que Enedis met gratuitement à disposition des collectivités l'API « Mono raccordement » qui permet d'enrichir un cadastre solaire avec des fonctionnalités de simulation de coûts, de rentabilité, de temps d'amortissement. Comme de nombreuses autres collectivités, les Directions Transitions Énergie Climat (maitrise d'ouvrage) et Données et Information Géographique (Maitrise d'œuvre) considèrent qu'exploiter cette API permettrait d'enrichir ce site internet ;

L'exploitation de cet API comme de potentielles futures autres données est soumise à l'acceptation et à la signature des « Conditions générales relatives à l'utilisation des services API d'Enedis » ;

Considérant qu'il convient de signer les conditions générales d'utilisation des API d'Enedis ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et de signer les conditions générales d'utilisation des API d'Enedis ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Conditions générales relatives à l'utilisation des services API d'Enedis

Fait en trois exemplaires signés électroniquement (ou deux exemplaires signés en cas de signature manuscrite)

ENTRE

Métropole Européenne de Lille, Collectivité territoriale de type EPCI, dont le siège social est situé 2 boulevard des Cités Unis - CS70043 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de Lille, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Bénéficiaire,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris la Défense CEDEX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Sébastien Jumel, Directeur Développement Innovation et Numérique, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du Contrat.....	6
Article 3 : Obligations des parties	6
3.1. Obligations communes des Parties	6
3.2. Obligations du Bénéficiaire	6
3.3. Obligations d'Enedis.....	7
Article 4 : Droits d'utilisation	7
4.1. Services API	7
4.2. Données.....	7
4.3. Logos mis à disposition par Enedis.....	7
Article 5 : Conditions financières	8
Article 6 : Responsabilités.....	8
Article 7 : Exécution du Contrat	8
7.1. Durée du Contrat.....	8
7.2. Modification du Contrat.....	8
7.3. Suspension du Contrat	9
7.4. Résiliation du Contrat.....	9
7.5. Cession du Contrat	9
Article 8 : Contestations	9
Article 9 : Conditions techniques	10
9.1. Accès aux API dans l'environnement d'intégration	10
9.2. Accès aux API dans l'environnement de production	10
9.3. Limites d'utilisation	10
9.4. Support.....	10
3.5. Qualité de service.....	11
3.6. Sécurité.....	11
Article 10 : Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	12
Article 11 : Confidentialité.....	12
Article 12 : Signature électronique.....	13
Signatures.....	13

Annexe 1 : Renseignements.....	14
1.1. Informations sur Enedis	14
1.2. Informations sur le Bénéficiaire	14
Annexe 2 : Chartes d'usage des logos mis à disposition par Enedis et des marques Enedis et Linky	15
2.1. Charte d'usage de la marque et du logo Enedis.....	15
2.2. Charte d'usage de la marque Linky	16
Annexe 3 : Modèle de contrat relatif à l'utilisation de visuels et de photographies Enedis.....	18
Préambule	18
Article 1 : Objet de l'autorisation	18
Article 2 : Modalité d'utilisation.....	19
Article 3 : Durée de l'autorisation	19
Signatures.....	19

Préambule

Enedis a conçu, développé et mis en service différentes API. Ces services d'API permettent à un Bénéficiaire d'interagir avec Enedis, à savoir de disposer de données et d'en envoyer à Enedis dans certains cas. Ils sont proposés à tout acteur dans des conditions transparentes et non discriminatoires sur la base du présent modèle de conditions générales. L'utilisation de certains services API peuvent également être soumises à des conditions spécifiques complémentaire à ce contrat.

Nota : les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis à l'article 1 du présent contrat : Définitions.



Article 1 : Définitions

Annexe	désigne une annexe au présent contrat.
API ou Interface de programmations d'Applications	désigne l'ensemble des interfaces logicielles développées par Enedis permettant au Bénéficiaire d'accéder aux Données ou d'envoyer des Données à Enedis
Application	désigne l'accès technique du Bénéficiaire aux API proposées par Enedis.
Bénéficiaire	désigne toute personne, physique ou morale, ayant fait une demande d'accès à l'API en vue d'utiliser les API proposées par Enedis
Contrat	désigne les présentes conditions générales d'utilisation et leur évolution éventuelle
Données	désigne les contenus auxquels Enedis donne accès au Bénéficiaire par le biais des API proposées par Enedis
Environnement d'intégration	désigne l'environnement technique constitué par les API et les Données de test permettant au Bénéficiaire de tester l'utilisation des API proposées par Enedis sur des Données de test.
Environnement de production	désigne l'environnement technique constitué par les API et les infrastructures Enedis permettant au Bénéficiaire d'utiliser les API proposées par Enedis dans des conditions réelles.
Interlocuteur Technique du Bénéficiaire	désigne toute personne missionnée par le Bénéficiaire pour utiliser les API Enedis au nom du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire peut avoir recours à un prestataire de service pour réaliser des opérations techniques et désigner un Interlocuteur Technique en sous-traitance.
Interlocuteur Contractuel du Bénéficiaire	désigne toute personne missionnée par le Bénéficiaire pour le représenter contractuellement et réaliser des actions contractuelles en son nom
Portail Bénéficiaire	désigne le site Internet mis à la disposition des Bénéficiaires, leur permettant notamment de souscrire au services d'API, consulter la documentation technique, créer des Applications, télécharger les logos mis à disposition par Enedis et enregistrer les Applications.
Représentant légal du Bénéficiaire	désigne toute personne représentant légalement le Bénéficiaire et ayant mandat pour engager la responsabilité de ce dernier pour la signature du présent Contrat

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat définit les conditions juridiques, techniques et financières d'exécution et d'utilisation des API Enedis.

Le Contrat forme un tout indissociable et comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'Annexe 1 relative aux renseignements sur Enedis et le Bénéficiaire ;
- l'Annexe 2 relative aux « Chartes d'usage des logos mis à disposition par Enedis »;
- l'Annexe 3 relative aux « Modèle de contrat relatif à l'utilisation de visuels et de photographies Enedis ».

Article 3 : Obligations des parties

3.1. Obligations communes des Parties

Protection des données personnelles

La protection des données personnelles et les droits des personnes qui y sont associés (droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données) sont encadrés par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi « Informatique et Libertés ») et par le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016.

En cas de services API permettant l'échange de données à caractère personnel, les Parties s'engagent, par conséquent, à se conformer à l'ensemble des obligations qui en résultent en leur qualité de responsables de traitement pour les traitements relevant respectivement de leur responsabilité.

À cette fin, les Parties entendent expressément exclure toute coresponsabilité ou lien de sous-traitance entre elles au titre du Contrat.

Si le Bénéficiaire sous-traite toute ou partie de traitement de données à caractère personnel, il s'engage à faire respecter à ses sous-traitants les règles de confidentialité des données à caractère personnel dans les mêmes conditions que les parties.

Protection des informations commercialement sensibles

Le terme « information commercialement sensible » désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

En cas de services API permettant l'échange d'informations commercialement sensibles, Enedis s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution.

3.2. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de souscription technique aux API détaillées dans l'article 9. En cas de sous-traitance, le Bénéficiaire s'engage à communiquer ces procédures à son ou ses sous-traitants et de les faire respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation des Données détaillées dans l'article 9, en particulier ses limites en termes de volume d'utilisation. En cas de sous-traitance, le Bénéficiaire s'engage à communiquer ces conditions à son ou ses sous-traitants et de les faire respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les droits d'utilisation des Données décrites à l'article 4.2, notamment de mentionner à ses utilisateurs la source des Données utilisées.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les logos fournis par Enedis conformément aux dispositions de l'article 4.2 et de l'Annexe 2,

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour les informations relatives aux renseignements le concernant et à la désignation des interlocuteurs figurant dans l'Annexe 1 du Contrat.

3.3. Obligations d'Enedis

Enedis s'engage à faire ses meilleurs efforts quant au fonctionnement des services API et la disponibilité des Données.

Enedis s'engage à fournir les logos visés à l'article 4.3.

Enedis s'engage à fournir au Bénéficiaire un environnement informatique lui permettant de tester le fonctionnement des API avec des données simulées.

Enedis s'engage à fournir un support utilisateur au Bénéficiaire, tel que décrit à l'article 9.

Enedis s'engage à informer le Bénéficiaire des évolutions techniques qui seront apportées au fonctionnement des services API, dans les conditions fixées à l'article 9.

En cas d'arrêt définitif d'un service API, Enedis s'engage à informer le Bénéficiaire avec un délai de prévenance de trois (3) mois minimum avant la mise en œuvre de l'arrêt, par courrier électronique avec accusé de réception adressé à l'interlocuteur contractuel désigné en Annexe 1.

Article 4 : Droits d'utilisation

4.1. Services API

Sous réserve des droits des tiers, Enedis conserve la titularité de l'ensemble des droits de propriété sur les services API, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle en ce compris le savoir-faire attaché au dit service, notamment toutes les inventions, procédés ou travaux développés relativement aux services API mis à disposition du Bénéficiaire par Enedis.

Enedis concède au Bénéficiaire un droit non exclusif d'accès à l'API dans le seul cadre de l'exécution du Contrat. Ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour la durée de validité de ce Contrat.

Le droit d'accès à l'API est strictement personnel au Bénéficiaire qui ne peut céder, prêter à titre gratuit ou onéreux, ou sous licencier ses codes d'accès fournis par Enedis.

Le Bénéficiaire s'interdit de procéder directement ou indirectement à toute copie, traduction, modification, décompilation, altération, vente, prêt des API.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser l'API ou les Données pour un usage illicite contraire aux lois en vigueur.

4.2. Données

Enedis concède au Bénéficiaire un droit d'utilisation non exclusif des Données.

Le droit d'utilisation des Données est limité au droit de représentation, de reproduction et de traduction des Données, exclusivement à titre gratuit, sur tous supports, pour le monde entier et pour la durée du Contrat.

Le Bénéficiaire doit mentionner la date de la dernière mise à jour de Données ainsi que la paternité des Données, en mentionnant au moins le nom Enedis. A cette fin, Enedis met à sa disposition des logos qu'il peut utiliser, en respectant leurs conditions d'utilisation détaillées en Annexe 2.

Cette mention de la paternité ne confère aucun caractère officiel aux usages des Données par le Bénéficiaire et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance, caution ou parrainage par Enedis. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas créer de confusion à ce titre.

4.3. Logos mis à disposition par Enedis

Aux seules fins d'exécution du Contrat et à l'exclusion de tout autre usage non défini par le Contrat, Enedis fournit au Bénéficiaire dans les conditions précisées à l'Annexe 2 différentes déclinaisons du logo Enedis lui permettant de faire mention de la paternité des données.

Enedis concède au Bénéficiaire un droit d'utilisation des logos Enedis à titre gratuit, pour la durée du Contrat, sur le territoire de la France métropolitaine, exclusivement aux fins d'utilisation du Service, sur tout support utilisé pour son

service (par exemple site internet, application mobile, etc.). Les droits d'utilisation des logos sont spécifiés dans l'annexe 2 du présent contrat.

Le Bénéficiaire devra respecter un niveau de qualité conforme avec la définition graphique des logos livrés par Enedis et compatible avec les outils et supports utilisés par le Bénéficiaire. En cas de non-respect de ce niveau de qualité, le Bénéficiaire s'engage à modifier le support visé dans le délai de dix (10) jours à compter de la demande d'Enedis à défaut de quoi Enedis se réserve la faculté de mettre en œuvre les stipulations de l'article 7.3 du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas associer aux logos d'autres marques dont l'activité ou la renommée serait contraire à l'image d'Enedis.

Les logos ne doivent pas être utilisés d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis parraine, soutient, donne son agrément d'une quelconque manière aux biens, services fournis, site Web ou publications d'une autre société qu'Enedis.

Les logos ne doivent pas être utilisés d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis est légalement associée au Bénéficiaire.

Les logo, ou tout visuel similaire ou l'un des éléments des logos, ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire à quelque titre que ce soit (en dehors des cas prévus au présent article) notamment et de façon non exhaustive, à titre de marque, dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine, pour quelque produit et/ou service que ce soit.

De plus, Enedis peut également fournir au Bénéficiaire, sur demande, des visuels et photographies Enedis permettant au Bénéficiaire de présenter Enedis. L'utilisation de ces visuels et photographies Enedis est soumise à la signature d'un contrat dont un modèle est annexé au présent contrat en Annexe 3.

Article 5 : Conditions financières

Le Contrat ne donne lieu à aucune compensation financière entre Enedis et le Bénéficiaire.

Article 6 : Responsabilités

L'API et les Données sont mises à disposition en l'état sans autre garantie que celles prévues par le Contrat.

L'absence d'anomalie, de défaut ou d'erreur éventuellement contenu dans l'API ou dans les Données n'est pas garantie par Enedis dont la responsabilité ne peut être mise en jeu en cas de perte, de préjudice ou de dommages de quelque nature que ce soit causé au Bénéficiaire ou à des tiers du fait de l'utilisation de l'API et des Données.

A ce titre, et s'agissant d'éventuels produits ou services que le Bénéficiaire construirait à partir des API Enedis, le Bénéficiaire est seul responsable en cas de perte, de préjudice ou de dommages de quelque nature que ce soit subi par lui ou par tout tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas tenter d'engager la responsabilité d'Enedis en cas de difficultés liées au fonctionnement des services API ou à la disponibilité des Données.

Article 7 : Exécution du Contrat

7.1. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie conserve le pouvoir de le dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations, Enedis a la faculté de désactiver immédiatement les codes d'accès du Bénéficiaire et l'informer par courriel du manquement constaté. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ce courriel pour faire cesser le manquement.

7.2. Modification du Contrat

Enedis se réserve le droit de modifier à tout moment, tout ou partie du présent Contrat afin de prendre en compte toute évolution légale, jurisprudentielle, éditoriale ou technique. Les modifications du Contrat seront notifiées par courriel, via l'adresse renseignée lors de la création du compte Bénéficiaire.



En cas de désaccord sur les modifications, le Bénéficiaire aura la faculté de résilier le Contrat par courriel avec accusé de réception adressé à Enedis dans un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la réception du courriel. La résiliation prendra effet trois (3) mois calendaires après la réception par Enedis de ladite lettre.

Sans réponse de la part du Bénéficiaire dans le délai précité, le nouveau modèle de Contrat s'appliquera.

7.3. Suspension du Contrat

Enedis peut suspendre le présent contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire en raison du non-respect du Bénéficiaire à l'un ou plusieurs de ses obligations prises au titre du Contrat et notamment :

- en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) constaté(s) par Enedis ou une autorité administrative compétente ;
- en cas d'utilisation des logos non conforme aux dispositions du paragraphe 4.3 ou de l'Annexe 2 ;
- en cas d'utilisation des Données non conforme aux dispositions législatives et réglementaires susvisées relatives à la protection des données ;
- en cas d'événement de force majeure.

La suspension du Contrat peut donner lieu au lancement de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.

7.4. Résiliation du Contrat

Chaque Partie a la possibilité de résilier le Contrat pour tout motif par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à l'autre Partie et en respectant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre.

Le Contrat peut en outre être résilié par Enedis de plein droit, avec une prise d'effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception l'informant de cette résiliation et de son motif, en cas de manquement du Bénéficiaire à une obligation du Contrat et notamment :

- en cas de manquement du Bénéficiaire aux règles d'accès et d'utilisation des services API d'Enedis définies à l'article 9 ;
- en cas d'utilisation des logos non conforme aux dispositions de l'article 4.3 ou de l'Annexe 2 ;
- en cas d'utilisation des Données non conforme aux dispositions législatives et réglementaires susvisées relatives à la protection des données ;
- en cas d'accès frauduleux aux Données ou d'usurpation d'identité d'un Utilisateur ;
- en cas de diffamation, injure, dénigrement, parasitisme à l'encontre d'Enedis ;
- en cas d'arrêt de l'utilisation des services API pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, Enedis prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'utilisation des services API.

7.5. Cession du Contrat

Le Contrat est incessible.

Article 8 : Contestations

Dans le cas d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;

- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois – le cas échéant renouvelable par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Article 9 : Conditions techniques

9.1. Accès aux API dans l'environnement d'intégration

Sauf exceptions décrites dans les conditions spécifiques à certaines API, toute personne peut accéder à l'environnement d'intégration et tester les API.

Sur le Portail Bénéficiaire, toute personne peut demander la création d'une application en environnement d'intégration. Le demandeur disposera alors des identifiants permettant d'utiliser les services API dans l'environnement d'intégration.

9.2. Accès aux API dans l'environnement de production

La fourniture d'un accès à l'environnement de production est possible dans le cadre du présent Contrat.

L'Interlocuteur Contractuel du Bénéficiaire devra alors faire la demande de création d'une application en environnement de production sur le portail Bénéficiaire. Les Interlocuteurs Techniques déclarés au titre du Contrat disposeront alors des identifiants permettant d'utiliser les services API dans l'environnement de production.

9.3. Limites d'utilisation

L'accès aux services d'API est limité par des restrictions de sollicitation des API. Les nombres maximum d'appels aux API par unité de temps sont communiquées dans le portail Bénéficiaire ainsi que sur demande directe du Bénéficiaire.

Enedis doit notifier le Bénéficiaire, le cas échéant, de toute modification des limites d'utilisations, par tout moyen écrit avec accusé réception, a minima trois (3) mois avant leur mise en place effective. En cas de problème de performance critique non anticipé pouvant affecter l'ensemble des Bénéficiaires, ce délai pourra être exceptionnellement réduit à 48 heures.

En cas de dépassement de ces limites, Enedis se réserve le droit de restreindre ou couper temporairement l'accès au service, ou résilier le Contrat.

9.4. Support

9.4.1. Documentation technique

Enedis tient à disposition du Bénéficiaire ainsi que dans le Portail Bénéficiaire la documentation relative à l'utilisation des services API. Cette documentation est susceptible d'être modifiée par Enedis, dans la mesure où cela ne modifie pas l'exécution du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à observer strictement les consignes définies dans cette documentation et à les faire observer par les éventuels sous-traitants.

9.4.2. Évolutions des services API

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de s'adapter aux évolutions des services API, dans la mesure où cela ne modifie pas l'exécution du Contrat. Celles-ci sont notifiées aux Interlocuteurs Contractuels et Techniques mentionnés à l'Annexe 1, a minima dix (10) jours ouvrés avant leur mise en application.

En cas d'évolution sur les paramètres d'entrée et de sortie des API nécessitant des adaptations techniques pour le Bénéficiaire, Enedis s'engage à laisser opérantes les versions précédentes des API pendant une durée minimale de six (6) mois.

9.4.3. Support et assistance au Bénéficiaire

Enedis offre un support au Bénéficiaire, accessible via le Portail Bénéficiaire dont l'adresse est indiquée en Annexe 1.

Enedis s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes de support et d'assistance du Bénéficiaire.

3.5. Qualité de service

3.5.1. Indisponibilités programmées

Les procédures d'exploitation du service peuvent nécessiter une indisponibilité programmée du service. Dans la mesure du possible, ces indisponibilités sont programmées en dehors des heures ouvrées (de 9h30 à 17h en semaine, hors jours fériés). Enedis peut également procéder à des opérations de maintenance préventive et curative des services API.

Lorsque ces opérations peuvent avoir pour effet de perturber la disponibilité des services API, Enedis fait ses meilleurs efforts pour en informer le Bénéficiaire au correspondant désigné en Annexe 1, a minima un (1) mois avant l'opération.

3.5.2. Indisponibilités non programmées

En cas d'indisponibilité non programmée, Enedis met en œuvre ses meilleurs efforts pour donner au Bénéficiaire les informations en sa possession (nature de l'incident, anomalies, délai de rétablissement, ...) aux correspondants désignés en Annexe 1.

3.6. Sécurité

3.6.1. Obligation des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures garantissant la sécurité des solutions et des échanges de Données, notamment contre les risques de perte d'intégrité, d'atteinte à la confidentialité des Données ou d'accès non autorisé.

En particulier, les Parties s'engagent à assurer, sur leur périmètre :

- la non divulgation à un tiers non autorisé des données fonctionnelles et techniques échangées,
- la mise en place de mesures afin de prévenir leur fuite en cas d'intrusion,
- la confidentialité et l'intégrité des secrets échangés.

3.6.2. Agréments

Les Parties déclarent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires au regard de la réglementation applicable aux échanges de données informatisées. Chaque Partie s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute modification de ces autorisations et agréments.

3.6.3. Veille

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre une veille avancée afin de détecter les vellités d'attaques cyber criminelles sur les services en lien avec les API proposées par Enedis. En cas d'attaque, la Partie qui la détecte s'engage à alerter l'autre Partie dans un délai de 48h suivant sa prise de connaissance de l'évènement.

En particulier, en cas de vol, fuite, altération de Données mises à disposition par Enedis au service du Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à notifier Enedis dans les trois (3) jours ouvrés suivant sa prise de connaissance de l'évènement.

Au cas où le Bénéficiaire est victime d'un virus informatique susceptible de se propager, il s'engage à prévenir Enedis dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés, par tout moyen, et à lui indiquer, s'il les connaît, les moyens d'éradiquer le virus concerné.



Il est par ailleurs recommandé au Bénéficiaire de s'appuyer sur les recommandations ANSSI pour la sécurisation des applications web (note technique No DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP).

3.6.4. Sous-traitance

Si le Bénéficiaire a recours à un prestataire de services pour utiliser les services API proposés par Enedis, il reste responsable envers Enedis pour tout acte, manquement ou omission qui a eu lieu par l'entremise de ce prestataire en relation avec lesdites opérations comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou omissions.

Le Bénéficiaire qui a recours à un prestataire reporte sur ce dernier les charges et obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des données, les exigences de sécurité et, le cas échéant, la protection des données personnelles des personnes.

3.6.5. Suspension du service par Enedis

Au cas où Enedis présume ou détecte une atteinte à la sécurité et/ou à la performance du système susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement des services API, elle se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès du Bénéficiaire au service. Préalablement à la mise en place de toute mesure, Enedis en notifiera le Bénéficiaire aux correspondants désigné en Annexe 1.

Article 10 : Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges et contestations qui pourraient surgir dans l'interprétation et l'exécution du Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois suivant la première notification du différend par l'une ou l'autre Partie, tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du Contrat relèvera de la compétence des Tribunaux de Paris, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 11 : Confidentialité

L'expression "Information Confidentielle" recouvre toute information notamment technique, scientifique, commerciale ou financière communiquée par écrit par l'une des Parties à l'autre et identifiée comme confidentielle, et/ou toute information communiquée oralement ou visuellement par une Partie à l'autre Partie notifiée sur support papier ou par voie électronique comme confidentielle dans les trente (30) jours suivant sa communication.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, elle a obtenu l'information d'un tiers licitement, ou que l'information a été rendue accessible au public.



Article 12 : Signature électronique

Le contrat peut faire l'objet d'une signature manuscrite ou électronique.

Dans le cas de signature électronique :

- Le Contrat est fait en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du code civil.
- Pour la mise en œuvre de la signature électronique, conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Dans le cas de la signature manuscrite, le contrat est fait en deux exemplaires originaux signés.

Signatures

En trois exemplaires originaux signés électroniquement (ou deux exemplaires originaux en cas de signature manuscrite),

A : La Défense

Le :

Enedis

Pour Sébastien Jumel et par délégation
Claire Waast, Directrice Data et Numérique
dûment habilitée à cet effet

A :

Le :

Métropole Européenne de Lille

Monsieur Damien CASTELAIN
Président de la Métropole Européenne de Lille
dûment habilité(e) à cet effet

Annexe 1 : Renseignements

1.1. Informations sur Enedis

Nom et adresse de l'entité	Interlocuteurs
<p>Enedis Services API Tour Enedis 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex</p> <p>Site Internet : www.enedis.fr</p>	<p>Suivi du contrat, assistance et support : https://datahub.enedis.fr</p> <p>Contact d'urgence sécurité informatique : securite-si@enedis.fr</p>

1.2. Informations sur le Bénéficiaire

Interlocuteur contractuel		Commentaire
Nom et prénom	GRAMONT Michel	Interlocuteur privilégié de la relation contractuelle entre Enedis et le Bénéficiaire au titre du Contrat. Cette personne sera habilitée à formuler des demandes de gestion de contrat et de mise en production. Cela pourra faire l'objet d'une modification lors de l'exécution du Contrat.
Fonction		
Numéro de téléphone		
Adresse électronique	mgramont@lillemetropole.fr	

Interlocuteur technique		Commentaire
Nom et prénom 1	CAUDRELIER Louis	Interlocuteurs de la relation technique entre Enedis et le Bénéficiaire au titre du Contrat Ces personnes seront habilitées à la plateforme de développement et auront à leur disposition les identifiants d'accès du Bénéficiaire aux services d'API. Au moins une personne, cette liste pouvant être modifiée lors de l'exécution du Contrat.
Adresse électronique 1	lcaudrelier@lillemetropole.fr	
Nom et prénom 2		
Adresse électronique 2		
Nom et prénom 3		
Adresse électronique 3		

Annexe 2 : Chartes d'usage des logos mis à disposition par Enedis et des marques Enedis et Linky

2.1. Charte d'usage de la marque et du logo Enedis

Le présent Contrat ne constitue pas un parrainage, soutien, ou agrément d'une quelconque manière de la part d'Enedis aux biens, services fournis, site Web ou publications fournis par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage par conséquent à ne pas communiquer en ce sens au titre du Contrat, sauf accord écrit préalable d'Enedis.

Le Bénéficiaire ne doit pas sous-entendre que le présent Contrat qui le lie à Enedis est exclusif. Il est ici rappelé sur les services API sont offerts de façon non discriminatoire à toute personne morale souhaitant en bénéficier.

Enedis est du genre féminin et se prononce [énédis]. Lorsque le nom Enedis apparait dans un texte, il s'écrit toujours avec un «E» majuscule et sans accent.

Le logotype Enedis est composé de deux éléments indissociables :

- Le nom, composé dans la typographie dessinée spécifiquement pour la marque
- La signature « L'électricité en réseau ».

La typographie de la signature ne doit pas être modifiée.

Le logotype est décliné en deux coloris :

- En couleur : les versions en couleur doivent être privilégiées pour toutes les communications,
- En réserve blanche : la version en réserve blanche doit être utilisée pour des applications sur fond de couleur ou photographique dense.

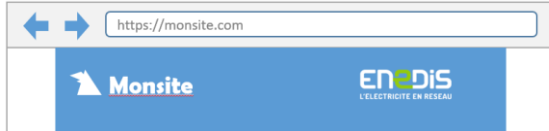


Le Bénéficiaire doit s'assurer de laisser vide une zone de protection autour du logotype, d'une épaisseur égale à un quart de la hauteur du logotype.

Le Bénéficiaire doit s'assurer que le logotype a une hauteur minimale de 5mm dans sa version principale.

A titre d'exemples non exhaustifs et à seules fins pédagogiques, le tableau ci-après contient des illustrations d'usage interdits :

Exemples d'usages interdits	Motifs de l'interdiction d'usage
« ENEDIS gère le réseau de distribution... »	Nom rédigé en toutes majuscules
« Enedis est chargé de déployer ... »	Genre féminin du nom Enedis non respecté
« Nous avons signé un accord exclusif avec Enedis nous permettant de ... »	Expression induisant que le présent Contrat est signé à titre exclusif avec le Bénéficiaire
« Notre service MagicConso a été réalisé avec Enedis »	Expression induisant qu'Enedis a pris part à la réalisation du service du Bénéficiaire et le soutient

	<p>Logo déformé (son ratio hauteur/largeur n'est pas respecté)</p>
	<p>Couleurs du logo modifiées</p>
	<p>Zone de protection du logo non respectée</p>
	<p>L'utilisation du logo Enedis dans la bannière du site avec la même taille que le logo du Bénéficiaire peut porter à confusion sur l'identité de l'éditeur du site</p>

2.2. Charte d'usage de la marque Linky

L'autorisation de l'usage de la marque Linky visée par la présente charte se rapporte exclusivement au Compteur Communicant d'Enedis et au système d'information qui lui est associé.

Tout autre usage est strictement interdit. En particulier et de manière non exhaustive, il est interdit au Bénéficiaire d'associer la marque Linky à ses propres marques, slogans ou autres éléments de communication pour désigner ou promouvoir ses propres offres commerciales, ses propres produits ou services.

Il est également interdit au Bénéficiaire de déposer le signe Linky ou tout autre signe identique ou portant à confusion avec les droits d'Enedis sur le signe Linky.

En cas de non-respect de la charte d'usage par le Bénéficiaire, Enedis se réserve la possibilité de faire valoir ses droits en justice.

Le signe protégé Linky est exclusivement utilisé par le Bénéficiaire à titre de marque pour désigner le Compteur Communicant Linky et le système d'information associé du même nom. En conséquence, il est formellement interdit d'utiliser la marque Linky à un autre titre et, notamment à titre :

- de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne,
- d'une œuvre protégée par le droit d'auteur,
- de dessin ou de modèle,
- de pseudonyme,
- de nom de domaine.

Il est également interdit d'utiliser la marque Linky pour désigner d'autres produits ou services que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

La marque Linky ne doit pas être utilisée comme un nom commun et à ce titre, ne peut être précédée d'un déterminant. La marque Linky peut être utilisée comme un nom propre ou comme un adjectif.

La marque Linky doit être reproduite sous sa forme verbale avec la première lettre « L » en majuscule et le reste du nom en minuscules.

A titre d'exemples non exhaustifs et à seules fins pédagogiques, le tableau ci-après contient des illustrations d'usage interdits :

Exemples d'usages interdits	Motifs de l'interdiction d'usage
« Le Linky vous permet de transmettre des données de consommation »	Marque utilisée comme un nom commun. Les formules acceptées sont « Le compteur Linky vous permet... » (adjectif) « les apports de Linky... » (nom propre)
« Les apports du Linky sont ... »	
« Grâce au Linky, nous optimisons le fonctionnement des bornes de recharges des batteries de véhicules électriques »	
« Grâce à notre service "Mon coach Linky", vous allez pouvoir... »	Marque Linky associée au service proposé par le Bénéficiaire
« Rendez-vous sur notre site www.madonneelinky.com pour consulter ... »	Marque Linky intégrée à un nom de domaine du Bénéficiaire
« Le compteur linky vous permet de... »	Forme verbale de la marque reproduite sans la majuscule

Annexe 3 : Modèle de contrat relatif à l'utilisation de visuels et de photographies Enedis

Contrat Enedis / <Bénéficiaire> relatif à l'utilisation de visuels et photographies dans le cadre des services API

Fait en trois exemplaires originaux, signés électroniquement

ENTRE

<Dénomination_sociale_Bénéficiaire>, <Forme sociale> au capital social de <capital> euros, dont le siège social est situé <adresse>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numero> OU < dont le numéro SIREN est <numero>, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé le Bénéficiaire,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris la Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Sébastien Jumel, Directeur Clients et Territoires, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Préambule

Enedis a conçu, développé et mis en services différents services API . Ces services d'API permettent à un Bénéficiaire d'interagir avec Enedis, à savoir de disposer de données et d'en envoyer à Enedis dans certains cas.

Ces acteurs doivent mentionner la paternité des données Enedis dans leurs éventuelles réutilisations.

Pour cela, Enedis met à leur disposition un ensemble de visuels et photographies qui lui permettra notamment d'illustrer l'activité d'Enedis. Le présent contrat vise à définir les droits et obligations des parties concernant l'autorisation d'utilisation de ces photographies données par Enedis au Bénéficiaire.

Les Parties sont en conséquence convenues de ce qui suit.

Article 1 : Objet de l'autorisation

Enedis autorise au Bénéficiaire, les modalités du Contrat, à titre non exclusif, non cessible et non transmissible, l'utilisation des visuels et photographies issues de la banque d'images Enedis et listées ci-dessous :

Page : 18/19

- <Dénomination du visuel ou de la photo 1 et crédits associés>,
- <Dénomination du visuel ou de la photo 2 et crédits associés>,
- ...

Article 2 : Modalité d'utilisation

Le Bénéficiaire s'engage à diffuser les visuels et photographies :

- dans un cadre strictement professionnel ;
- sur tout support utilisé pour son service (par exemple site internet, application mobile, etc.);
- exclusivement à des fins d'utilisation du service de mise à disposition de données fourni par Enedis ;
- dans la version livrée par Enedis et à n'y apporter ni modifications, ni adjonctions, ni coupure à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite d'Enedis ;
- en mentionnant les crédits associés à chaque visuel ou photographie mentionné à l'article 1.

Il s'engage également à garantir que les visuels et photographies ne pourront être diffusées que dans un but d'information du client. Pour toute autre utilisation, l'accord exprès d'Enedis sera requis, quels que soient la forme et le support.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter du : <date de début de l'autorisation>, et se terminera sans autre formalité le : <date de fin de l'autorisation>.

Elle ne pourra être renouvelée qu'après l'accord exprès d'Enedis.

Signatures

Le Contrat est fait en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du code civil.

Pour la mise en œuvre de la signature électronique, conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

En trois (3) exemplaires originaux,

A :

Le :

Enedis

A :

Le :

<Bénéficiaire>

□ Doc 1

23-DD-0647

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**EURASANTE - PARCELLE CADASTREE SECTION AT N°2 - EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - OUVERTURE
DES ENQUETES PREALABLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1 ; R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1 ;



23-DD-0647

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n°202 du 26 mars 1999, approuvant le choix de la SORELI pour la concession d'aménagement du pôle de développement économique et urbain dit " EURASANTE " ;

Vu la délibération n°15 C 1145 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la résiliation anticipée de la concession d'aménagement confiée à la SORELI ;

Vu la délibération n°177 du 31 mars 2000 de la communauté urbaine de Lille créant la ZAC Eurasanté (deuxième secteur d'urbanisme opérationnel – première phase) ;

Vu la délibération n°103C du 13 octobre 2000 de la communauté urbaine de Lille prenant en compte le dossier de réalisation et arrêtant le plan d'aménagement de la zone (PAZ) - (deuxième secteur d'urbanisme opérationnel – première phase) ;

Vu la délibération n°104C du 13 octobre 2000 de la communauté urbaine de Lille modifiant l'acte de création de la ZAC ;

Vu la délibération n°70C du 9 février 2001 de la communauté urbaine de Lille approuvant le PAZ, le programme des équipements publics (PEP) et le bilan financier (1ère phase opérationnelle) ;

Considérant que l'aménageur SORELI a été missionné au titre du traité de concession de la ZAC Eurasanté Est à Loos pour acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, des biens immobiliers bâtis ou non bâtis nécessaires pour la réalisation de cette ZAC mais que, compte tenu de l'arrêt par anticipation de cette concession, l'aménageur SORELI n'a pu achever la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AT n°2 nécessaire à la réalisation du lot 7 de ce parc d'activités ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a repris en régie l'achèvement de l'aménagement de la ZAC et, qu'afin d'achever la réalisation du parc d'activités et permettre l'implantation d'activités génératrices d'emplois, la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AT n°2 est nécessaire ;

Considérant l'avis rendu par l'autorité compétente de l'Etat prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille engage une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AT n°2 au sein du lot 7 de la ZAC Eurasanté Est ;

DÉCIDE

Article 1. de recourir à la procédure d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière de la parcelle AT n° 2 au sein de la ZAC Eurasanté Est à Loos, l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la métropole Européenne de Lille ;

Article 2. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0648

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME - AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 reprenant la stratégie métropolitaine d'accompagnement des communes pour la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 du conseil métropolitain autorisant Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et de mandat avec l'ADEME ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) vise une nette accélération de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur le territoire, en la portant à 11 % des consommations d'énergie finale en 2030 (environ 2.300 Gigawatt-heure - GWh) et à 18 % en 2050 (environ 3.000 GWh) contre 4 % en 2016 (environ 950 GWh). Cet objectif nécessite une multiplication du nombre de projets de production d'EnR&R) dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) ;

Considérant que pour accompagner cette montée en puissance, la MEL a conclu un contrat de chaleur renouvelable territorial, avec l'Agence de la Transition Écologique, l'ADEME ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du territoire métropolitain et de la dynamique affichée par les acteurs du territoire, la MEL s'est engagée à atteindre un objectif ambitieux, soit une production de 25 GWh sur 3 ans ;

Considérant qu'en tant que pilote de la mise en œuvre sur le territoire, la MEL est chargée de l'animation, de l'instruction technique et financière des dossiers et du versement des aides aux porteurs de projets lauréats après décision conjointe de financement de la MEL et de l'ADEME ;

Considérant que le projet a démarré en mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception de la subvention de l'ADEME ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à l'obtention des subventions de la MEL par l'ADEME en lien avec le contrat de chaleur renouvelable territorial ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Financements prévisionnels
Subvention à l'animation versée à la MEL (dont 50 % en part fixe et 50 % en part variable, conditionnés à l'atteinte de 60 % de l'objectif contractualisé)	450.000 €
Subvention à la gestion financière versée à la MEL	40.000 €
TOTAL	490.000 €

Article 3. D'imputer les recettes prévisionnelles correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0650

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

**25 RUE VICTOR HUGO - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0650

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que la Commune de Baisieux a transmis une déclaration d'intention d'aliéner pour l'immeuble sis 25 rue Victor Hugo à Baisieux, déposée en mairie le 9 mai 2023, en sollicitant la préemption par la MEL au titre de la politique Habitat, compte tenu de la carence en logement social sur la commune ;

Considérant la demande de visite adressée par courrier et notifiée par voie d'huissier au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant la visite du bien le 11 juillet 2023 portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 11 août 2023 ;

Considérant l'avis conforme exprimé sur la valeur vénale du bien par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 21 février 2023 ;

Considérant le projet de PLH adopté lors du conseil du 24 juin 2022 par délibération n°22-C-0200 ;

Considérant que ce projet a été modifié suite à l'avis des communes et arrêté par délibération n°23-C-0040, lors du conseil du 10 février 2023 ;

Considérant le projet de PLH adopté définitivement lors du conseil du 30 juin 2023 par délibération n°23-C-0178 ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ;

Considérant le travail de territorialisation, mené avec les 95 communes et qui a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage, sur le temps du PLH3 à, notamment, intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant ;

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH3 à :



23-DD-0650

Décision directe Par délégation du Conseil

- faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30% de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovations des logements, le PLH reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la Commune souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption en vue de démolir l'habitation existante pour réaliser 6 maisons locatives T4 (PLUS/PLAI) en partenariat avec 3F Notre Logis ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente de l'immeuble repris dans l'article 1 ci-dessous afin de mettre en œuvre sa politique locale de l'habitat conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous

Commune de BAISIEUX 25 rue Victor Hugo

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le : 9 mai 2023

Nom du vendeur : L'indivision MAREL

Représenté par : Maître Sébastien HERLEM

Références cadastrales : Section A 690, 2124, 2125, 2126 et 2127 pour 1 170 m²

Immeuble bâti, à usage d'habitation libre d'occupation

Article 2. Le prix de 225 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au

Décision directe Par délégation du Conseil

paiement du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant soit environ 243 000 € compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, seront imputées sur les crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.